

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Pinault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que les affaires de la Société du Centre des congrès de Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que le gouvernement peut nommer un directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il peut nommer la même personne pour exercer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Claude Pinault a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret numéro 723-98 du 27 mai 1998, que son mandat vient à échéance le 21 juin 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Claude Pinault soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Claude Pinault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Pinault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration et directeur général, monsieur Pinault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pinault remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2003 pour se terminer le 21 juin 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pinault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pinault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Pinault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Pinault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Pinault continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Pinault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pinault sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pinault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Pinault peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Pinault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Pinault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Pinault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pinault se termine le 21 juin 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, monsieur Pinault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE PINAULT

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40169

Gouvernement du Québec

## Décret 229-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bellehumeur, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Bellehumeur de Berthierville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Bellehumeur soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40170

Gouvernement du Québec

## Décret 230-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Hébert, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Hébert de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Hébert soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40171

Gouvernement du Québec

## Décret 231-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bousquet, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François Bousquet de Saint-Hyacinthe, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur François Bousquet soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40172